



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de
révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme
de la commune de Flumet
(département de la Savoie)**

Avis n° 2019-A0178/JPP/008

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 7 août 2019, a donné délégation à Véronique Wormser, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 23 juillet 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision allégée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Flumet (73).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la commune de Flumet, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 26 juillet 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée, et a transmis un avis le 3 septembre 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Synthèse

Flumet est une commune de Savoie dont une partie de son territoire fait partie du domaine skiable « Espace Diamant ». L'économie de la commune repose en particulier sur les activités agricoles (élevage et productions sous appellation d'origine) et surtout touristiques, hivernales et estivales.

La révision allégée n°2 du PLU de Flumet a pour objet notamment de créer dans le secteur des Evettes, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettant la création d'une unité touristique nouvelle (UTN)¹ locale de 850 à 1 000 lits, à proximité de la zone humide du Mariage. Elle contribue ainsi à plus que doubler le nombre de lits marchands de la commune.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux de la révision allégée n°2 du PLU de Flumet sont :

- la préservation de la ressource en eau,
- la préservation de la zone humide du Mariage et plus globalement de la biodiversité, notamment des espèces protégées,
- l'insertion paysagère du projet en pied de pente,
- la non aggravation des risques de glissement de terrain,
- la prise en compte de ses incidences cumulées avec celles d'autres projets dont la réorganisation du front de neige.

Le dossier fait un état des lieux de l'environnement du projet et de ses incidences qui s'avère globalement proportionné aux enjeux et présente cependant des lacunes importantes pour ce qui concerne la biodiversité (en l'absence d'inventaire pertinent) et le paysage (en l'absence de photomontages notamment).

La justification des choix effectués et donc des différentes composantes du projet n'est pas démontrée au regard de critères environnementaux, de même que la justification économique de l'UTN, requise elle aussi par la réglementation.

Enfin, la démarche d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation n'apparaît pas aboutie. Des analyses manquent tout particulièrement dans les domaines suivants, outre celui de la biodiversité : la gestion des eaux pluviales (imperméabilisation des sols), les risques de glissement de terrain et surtout la ressource en eau qui n'est à ce stade pas assurée.

Enfin, les incidences cumulées du projet avec le projet d'ensemble du front de neige d'une part, avec les autres projets de même type au sein de la commune ou à l'échelle de l'Espace Diamant ne sont pas abordées.

Les principales recommandations portent sur ces sujets.

L'ensemble des observations de l'autorité environnementales est présenté dans l'avis détaillé.

1 Cf. article L.122-16 code urbanisme : toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard constitue une "unité touristique nouvelle".

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de révision allégée du PLU et enjeux environnementaux....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de révision allégée n°2 du PLU.....	5
1.3. Principaux enjeux environnementaux :.....	7
2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	7
2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution....	8
2.1.1. Biodiversité.....	8
2.1.2. Zones humides.....	8
2.1.3. Les activités agricoles et touristiques.....	9
2.1.4. Réseaux et ressource en eau.....	9
2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	9
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.4. Incidences notables probables de la révision allégée du PLU de Flumet sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives... 	11
2.4.1. Ressource en eau - assainissement.....	11
2.4.2. Biodiversité – zones humides.....	12
2.4.3. Paysage.....	12
2.4.4. Risques de mouvements de terrain.....	12
2.4.5. Imperméabilisation des sols, activités agricoles.....	13
2.4.6. Accès – circulation :.....	14
2.4.7. Gaz à effet de serre.....	14
2.4.8. Effets cumulés.....	14
2.5. Résumé non technique.....	15
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU de Flumet.....	15
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols.....	15
3.2. Ressources et réseaux.....	16
3.2.1. Eau potable :.....	16
3.2.2. Assainissement eaux usées.....	16
3.2.3. Énergie.....	17
3.3. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	17
3.4. Préservation et valorisation du paysage et du patrimoine bâti.....	18

1. Contexte, présentation du projet de révision allégée du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Flumet est une commune de Savoie, de moyenne montagne (aux altitudes comprises entre 850 et 1930 mètres.), située à 50 kilomètres au sud-est d'Annecy et à 22 kilomètres au Nord-est d'Albertville. Elle fait partie de la communauté de communes d'Arlyère qui compte 39 communes. Son territoire est inclus dans le SCoT Arlyère dont elle est une commune « pôle relai de montagne », SCoT prorogé le 3 mai 2018.

En 2016, sa population était de 841 personnes (source Insee) sur une superficie de 1 690 hectares. Une partie de son territoire fait partie du domaine skiable de l' « Espace Diamant » et compte 15 pistes de ski et 6 remontées mécaniques. L'économie de la commune repose en particulier sur les activités agricoles (élevage et productions sous appellation d'origine) et surtout touristiques, hivernales et estivales.

Le territoire communal est traversé par la route départementale D1212 dite « route de Megève » qui emprunte le val d'Arly. Il est bordé à l'est par un corridor écologique inscrit au SRCE, et retranscrit dans le SCoT, et comporte de nombreuses zones humides.

1.2. Présentation du projet de révision allégée n°2 du PLU

Le projet de révision allégée n°2 concerne le secteur des Evettes, situé à l'est du bourg de Flumet, sur l'ubac et à proximité immédiate du front de neige de la commune..



Illustration 1: Localisation de l'UTN projetée (source: dossier)

Selon le dossier, les enjeux de cette zone sont les suivants :

- renforcer le secteur des Evettes pour y accueillir une clientèle de séjour qui rentabilise le parc des remontées mécaniques de la station,

- organiser le secteur en pôle d'hébergement et d'activités,
- créer un front de neige et une grenouillère avec terrasses et secteurs d'évolution débutants.

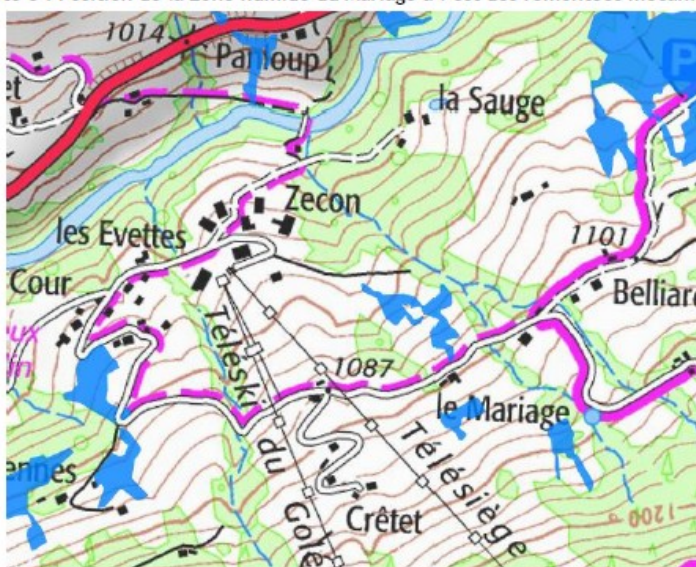


Illustration 2: Focus sur le secteur des Evettes et le site du projet; en bleu les zones humides (source: dossier)

La révision allégée n°2 du PLU de Flumet² a pour objet :

- de modifier le zonage et le règlement applicables au secteur des Evettes, et de passer ainsi d'une zone AS (agriculture et domaine skiable) à une zone AUT (AU tourisme) sur une superficie de 12 685 m² ;
- de créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur ce secteur permettant la création d'une unité touristique nouvelle (UTN)³ locale de 850 à 1 000 lits, à proximité de la zone humide du Mariage.

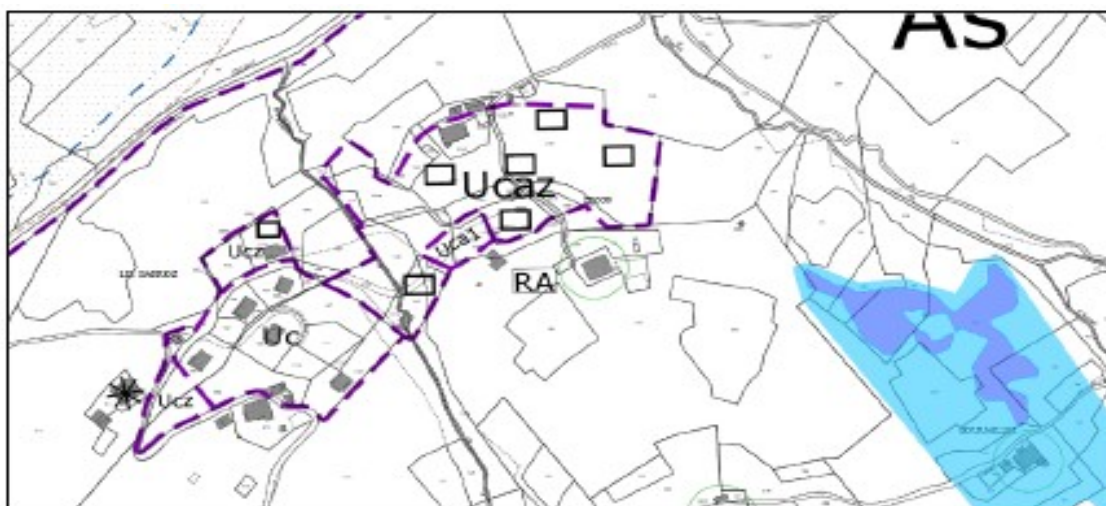


Illustration 3: Zonage actuel - en bleu les zones humides, en bleu clair l'espace de fonctionnalité des zones humides (source : dossier)

- 2 La révision allégée n°1 avait consisté à créer la zone Uca1, de 0,12 ha, représentée sur les illustrations 3 et 4 afin de permettre la construction d'un bâtiment de services (logements de saisonniers, crèche, école de ski, bureaux remontées mécaniques...).
- 3 Cf. article L.122-16 code urbanisme : toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard constitue une "unité touristique nouvelle".

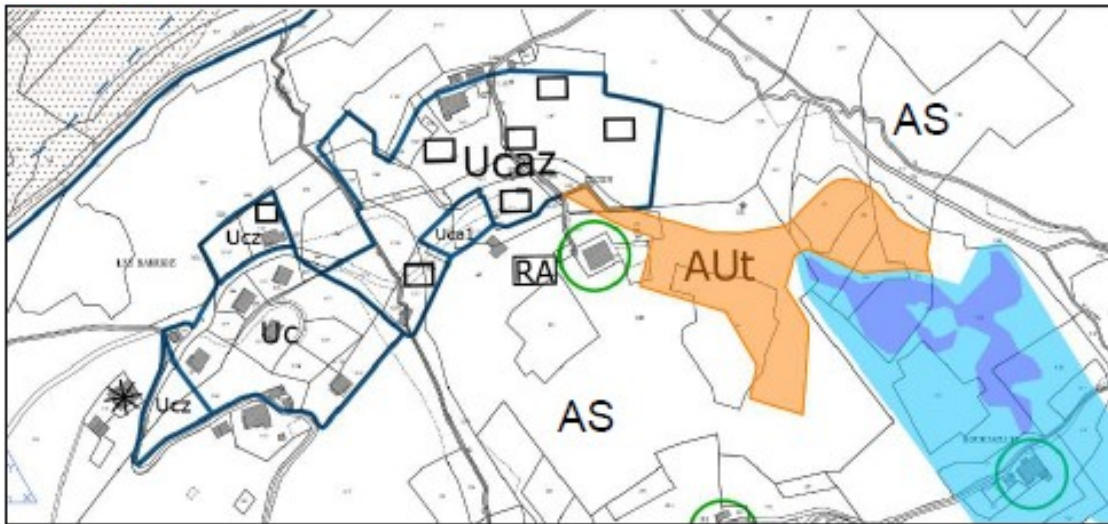


Illustration 4: Zonage proposé (source : dossier)

Le projet consiste en:

- partie ouest , à la construction de 3 à 5 bâtiments étagés dans la pente, atteignant au maximum un R+8 et capables d'accueillir 600 à 700 lits ;
- partie est, à la construction de 2 bâtiments, chalets en accession à la propriété, accueillant 250 à 300 lits ;
- des stationnements à hauteur de 1 place pour 4 lits soit environ 250 places (pour 1000 lits) dont la moitié sera couverte ;
- des équipements (piscine, sauna...), des commerces et des activités de service.

Le projet de révision allégée du PLU de Flumet, prévoyant la création d'une UTN locale, est soumis à l'avis de la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

1.3. Principaux enjeux environnementaux :

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux de la révision allégée n°2 du PLU de Flumet sont :

- la préservation de la ressource en eau,
- la préservation de la zone humide du Mariage et plus globalement de la biodiversité, notamment des espèces protégées,
- l'insertion paysagère du projet en pied de pente,
- la non aggravation des risques de glissement de terrain,
- la prise en compte de ses incidences cumulées avec celles d'autres projets dont la réorganisation du front de neige.

2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

Le dossier fourni par le pétitionnaire est constitué de pièces formant le PLU en vigueur dont le PADD approuvé le 22 février 2008 et le rapport de présentation. Il contient également certaines pièces

modifiées : les OAP, le règlement écrit et le règlement graphique du PLU ainsi qu'une « notice » de la révision, dont le contenu constitue l'évaluation environnementale (au sens du code de l'environnement) du projet de révision allégée (y compris ses impacts socio-économiques), et actualise de fait l'évaluation environnementale initiale du PLU pour ce qui concerne la création de l'UTN en projet.

L'évaluation environnementale ainsi définie appelle les observations suivantes de l'Autorité environnementale .

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Les différentes thématiques environnementales requises sont abordées dans le document.

2.1.1. Biodiversité

L'état initial relatif à la biodiversité s'appuie sur une journée d'expertise écologique réalisée le 15 juin 2018 entre 9h et 16h sur le site du projet. L'objectif d'un inventaire est d'identifier les espèces pouvant être présentes à un moment de l'année et de leur cycle de vie au sein du périmètre du projet. La brièveté de ce temps d'observation ne permet pas d'être assuré que ses résultats restituent la richesse de la biodiversité du site s'exprimant sur une année. En outre, même si la période du mois de juin est pertinente pour réaliser des observations, le dossier indique lui-même que l'amplitude horaire retenue n'était pas favorable à l'observation des mammifères et qu'elle ne saurait être considérée comme suffisante, en particulier pour la faune.

La période était cependant favorable pour observer les espèces avicoles nicheuses. L'inventaire a déjà permis de révéler la présence de 18 espèces protégées d'oiseaux, dont trois sont des espèces patrimoniales : le Milan noir, le Chardonneret élégant et la Pie-grièche-écorceur. Quelques papillons de jour communs ont été identifiés. Aucune espèce de reptile ni de mammifère ou d'amphibien n'a été rencontrée lors de cette journée bien que, comme l'indique également le dossier, le biotope soit favorable aux amphibiens et en particulier à la Grenouille rousse.,

L'autorité environnementale recommande de compléter l'inventaire de la faune et de la flore au sein du secteur du projet, afin que ses résultats puissent restituer l'état de la biodiversité (faune, flore, habitats) du site.

Le dossier conclut que le projet d'UTN sera réalisé sur un espace agricole limitrophe à la zone humide du Mariage et que cet habitat, bien que fortement dégradé, présente une richesse importante en matière de biodiversité.

2.1.2. Zones humides

Les zones humides sont cartographiées ainsi que leur périmètre de fonctionnalité, ce qui est à saluer. L'aire d'étude comporte une zone humide qui est contiguë au périmètre du projet. Le positionnement exact du futur bâti et des futurs aménagements n'est pas connu à ce stade.

Concernant la zone humide présente au sein de l'aire d'étude du projet, le dossier relève que : « *Des travaux ont été faits récemment dans le secteur d'étude, dans la partie basse de la zone humide. Ils correspondent probablement au captage du ruisseau situé à l'amont dans le bois étendu à l'ouest de la zone humide et jouent comme drain en partie aval. On observe sur le terrain des sols tassés sur lesquels la végétation s'est réinstallée (...). De part et d'autre de la ligne drainée subsistent quelques petites stations très humides.* ». Le dossier ne donne pas plus d'information, ni sur les circonstances ayant conduit à cette dégradation du milieu, ni sur les suites données afin de restaurer si nécessaire les fonctionnalités de la zone. Le plan du réseau AEP fourni dans une autre pièce du dossier semble corroborer l'hypothèse retenue.



Illustration 5: Réseau d'eau potable , extrait du secteur du projet (source : dossier)

2.1.3. Les activités agricoles et touristiques

Le secteur AUt, de 1,27 ha, est actuellement constitué de prairies de fauche et de pâtures faisant partie d'un vaste tènement agricole. Le diagnostic territorial est mis à jour : la commune compte 10 exploitations agricoles professionnelles, 350 ha sont mis en valeur dont 125 ha en alpage. Le dossier qualifie les enjeux agricoles de « forts ».

En 2018, Flumet compte 753 lits marchands répartis en 43 structures (426 en résidence de tourisme et 2 chalets de 26 et 33 logements, avec 6 lits en moyenne) et 2 881 lits non marchands. Les résidences de tourisme, localisées principalement aux Evettes, dominent le parc des hébergements marchands, avec 26%. Les baux arrivent à échéance en 2020/2021. Cela représente environ 155 à 180 véhicules (4,5 pers./véhicule). Un parking de 130 places au minimum reçoit les skieurs à la journée et les actifs de la station (salariés des remontées mécaniques, moniteurs de ski, etc).

2.1.4. Réseaux et ressource en eau

Le dossier décrit précisément l'état de la ressource en eau les différents captages et sources en présence. Un maillage récent a conduit à améliorer la situation qui reste cependant celle d'une insuffisance de la ressource dans l'état actuel de développement de la commune et de la station.

Le dossier fait état de la présence de 3245 personnes en haute saison, dont 1850 raccordées à de l'assainissement collectif.

2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le projet prévoit la création de 850 à 1000 lits touristiques, en plus des 4 900 lits recensés par le SCoT sur le secteur Flumet/Saint-Nicolas la Chapelle. Le projet d'UTN est sur ce point conforme au SCoT Arlysère qui envisage pour Flumet, une enveloppe de 2 200 lits touristiques supplémentaires.

Le dossier liste les différents documents à analyser. Il conclut in fine que le projet présenté n'est pas contraire à leurs orientations. Une analyse en termes de contribution du projet à l'atteinte des objectifs de ces plans aurait été attendue.

Par exemple, une des orientations du SDAGE est « d'atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir. ». Le dossier ne dit pas comment ce projet est pris en compte dans le plan d'action du territoire pour atteindre cet objectif.

Concernant le PCAET : « L'agglomération Arlysère s'est engagée dans une démarche TEPOS – Territoire à Energie Positive. Il s'agit concrètement de mettre en place une démarche de transition permettant

d'atteindre l'équilibre entre la demande en énergie et la production d'énergies renouvelables locales à l'horizon 2050. Le territoire s'est engagé à diviser par deux sa consommation globale d'énergie et à couvrir ses besoins par la production d'énergies renouvelables. Aujourd'hui les consommations énergétiques du territoire s'élève à 2552 GWh répartie entre l'industrie pour 54%, les transports pour 15%, le résidentiel pour 21%, le tertiaire pour 9% et l'agriculture pour 1%. ».

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

La révision allégée du PLU de Flumet porte principalement sur la création d'une UTN, d'une superficie de 12 685 m². Le SCOT prévoit trois sites d'implantation de résidences de tourisme sur la commune de Flumet. Le site des Evettes est indiqué comme « prioritaire » et se trouve en continuité de l'urbanisation existante, avec comme objectif le renforcement du front de neige, projet d'ensemble dans lequel il s'inscrit. Ceux de La Frassette et au Mât, plus éloignés du front de neige ne permettraient pas de conforter cette « station – satellite ». Par ailleurs, La Frassette n'est pas desservie par des réseaux d'assainissement et d'eau potable à proximité immédiate.

Il a examiné trois options au sein du même secteur. L'option n°1⁴ aurait permis selon le dossier d'éviter la proximité immédiate de la zone humide du Mariage. Elle a été jugée trop contraignante pour les projets de réorganisation du front de neige. L'option n°2 positionnait les hébergements plus à l'est. Le périmètre a été jugé trop restreint pour atteindre une viabilité économique. L'option retenue positionne le projet en limite de l'espace de fonctionnalité de la zone humide du Mariage.

L'Autorité environnementale relève que les 3 options étudiées étant géographiquement très proches les unes des autres, l'examen des alternatives reste très modeste. En outre, les raisons invoquées pour retenir l'option 3 ne relèvent pas de critères environnementaux. Les partis pris d'implantation des constructions ne sont pas expliqués. Aucune analyse multicritères n'est présentée en appui des choix effectués.

En outre, aucune variante en termes de nombre de lits créés, de répartition entre résidence touristique hôtelière gérée et résidence touristique avec mandat de gestion par exemple n'est présentée. L'objectif est d'assurer le caractère marchand de ces lits sur une durée maximale. Aucune durée n'est fournie. Les modalités envisagées ou retenues pour assurer la longévité de ce caractère marchand ne sont pas justifiées. Enfin, aucune variante d'implantation du bâti n'est présentée.

L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit comporter : « *Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;* », ces derniers ayant trait aux enjeux et incidences environnementales du projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par les solutions de substitution raisonnable (localisation, périmètre, dimensionnement des aménagements), en mentionnant explicitement les avantages et inconvénients qu'elles présentent en matière environnementale.

Par ailleurs, la démonstration de la viabilité économique de l'UTN en projet, présentée à l'appui de l'OAP destinée à permettre la réalisation de cette UTN de moyenne montagne, est lacunaire, ne fournit aucun élément concret ni quantifié émanant d'une analyse socio économique. Elle s'avère de fait peu convaincante.

En effet, le diagnostic territorial ne fournit par exemple aucune donnée sur le nombre et le pourcentage de lits chauds, tièdes ou froids⁵ de la station de ski, ni à l'échelle de la commune ni à celle des deux communes

4 Pages 52 et suivantes rapport

5 On considère qu'un lit est froid quand il est occupé moins de 4 semaines par an, il est qualifié de chaud s'il est occupé au moins 12 semaines par an. Les lits occupés entre 1 et 3 mois par an sont qualifiés de tièdes.

concernées. Il dispose que la création de lits supplémentaires est nécessaire pour financer la restructuration du domaine skiable en cours sur la station de ski.

La notice indique que « *l'augmentation de la fréquentation de la station sera également bénéfique à l'ensemble de l'économie de Flumet et communes alentours : location de matériel, école de ski, restaurants et bars, autres commerces, activités hors ski (ex. randonnées raquettes accompagnées, visites culturelles, ...). L'enquête réalisée sur le Val d'Arly pendant l'hiver 2018/19 par G2A démontre que chaque client dépense en moyenne 61 € par jour et par personne (hors package), dont « seulement » 11 € pour le forfait de ski le reste étant donc dans tous les autres services* ». Le dossier ne fournit pas plus d'éléments relatifs à cette enquête et n'en fournit pas d'analyse quantitative ; il n'utilise pas ses résultats ni par exemple les bilans annuels de la station pour bâtir l'étude socio-économique du projet requise par la réglementation.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir la justification économique du projet d'UTN, et de répondre ainsi aux dispositions de l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme, à l'échelle de la commune et de celle de la station de ski, et de joindre au dossier l'enquête réalisée sur le Val d'Arly pendant l'hiver 2018-2019.

2.4. Incidences notables probables de la révision allégée du PLU de Flumet sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Les incidences du projet sur l'environnement sont examinées à partir de la page 74 du rapport.

De manière générale, si l'état actuel de l'environnement et les incidences du projet sont décrites et globalement de façon proportionnée aux enjeux, la démarche d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation n'est pas suffisamment aboutie en particulier pour ce qui concerne les éventuelles compensations à mettre en place.

2.4.1. Ressource en eau - assainissement

Le dossier conclut que « *la ressource en eau potable est suffisante pour desservir l'opération avec l'apport de Notre-Dame-de-Bellecombe et une consommation au plus juste estimée à 105 l/j/hab. L'enjeu concernant l'eau potable est fort. Des solutions seront à mettre en place avec Arlyère.* ».

La consommation actuelle de la population est de 150 l/j/hab. Le dossier rappelle que des travaux ont été effectués pour limiter les fuites du réseau. Il n'indique pas comment, précisément, la consommation actuelle par habitant pourrait être réduite d'un tiers par rapport à la consommation constatée.

Les « *solutions* » à mettre en place ne sont pas présentées plus précisément ; elles consistent à augmenter les volumes mis à disposition de la commune : « *Des solutions sont en cours de définition par la Commune et l'intercommunalité : apport de 2 m³/heure de Notre-Dame-de-Bellecombe, amélioration de captages existants et captage de nouvelles sources* ». Aucun calendrier n'est fourni. Ainsi, les éléments fournis démontrent que la sensibilité du projet à la ressource en eau est très forte et qu'à ce stade les solutions opérationnelles pour assurer une adéquation entre besoins générés par le projet et ressources existantes n'ont pas encore été définies. Aucune diminution de l'usage du captage des Glioux, réservé à l'enneigement et dont le débit n'est pas fourni dans le dossier, ne semble avoir été envisagée.

Des raccordements supplémentaires voire des captages supplémentaires sont évoqués. S'ils devaient être retenus, leurs incidences environnementales devraient être évaluées et venir compléter l'évaluation environnementale du projet. En effet, la circonstance que la zone humide en bordure du projet ait été impactée par des travaux du réseau AEP conduit à porter une attention particulière à ce type d'interventions. Leurs responsables, coûts, sources de financement et le calendrier de leur réalisation nécessitent d'être définis.

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures, opérationnelles, qui seront mises en

place pour assurer l'adéquation entre les besoins en eau et la ressource disponible - et le cas échéant d'évaluer leurs incidences environnementales et les mesures prises pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser - ainsi que leur calendrier de mise en œuvre qui ne saurait être postérieur à la réalisation de l'UTN.

2.4.2. Biodiversité – zones humides

L'évitement de la zone humide du Mariage est clairement décrit, au bénéfice des sols et plus largement de la biodiversité en présence. La destruction des micro zones humides présentes sur le site du projet n'est semble t il pas l'objet de compensation. Le dérangement voire la destruction potentielle d'habitats ou d'espèces protégées ne sont pas évalués. La notice fournie n'évalue pas le niveau des incidences du projet, en phase travaux comme en phase exploitation sur les milieux concernés. Elle ne mentionne pas de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées (nécessaire dès lors qu'il y aurait un dérangement d'individus malgré les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre). Elle renvoie à des mesures potentielles, qui restent à définir et dont le calendrier n'est pas déterminé. Par exemple le dossier indique que « *Des mesures d'accompagnement ou compensatoires pourront être intégrées dans la conception des bâtiments afin de permettre l'installation d'espèces anthropophiles : nichoirs à hirondelles de fenêtre et Martinets noirs, gîtes à chauve-souris, avec conseils de choix et de pose d'un naturaliste compétent.* ». Ou encore : « *Le projet peut également comprendre la plantation d'espèces végétales favorables à la Pie-grièche écorcheur (prunellier, aubépine) et au Chardonneret élégant (chardon, bardane, cirse), deux espèces patrimoniales d'oiseaux présentes dans le secteur.* ». Ainsi, tout en envisageant de réaliser des mesures de compensation, le dossier fourni ne permet pas de savoir comment et à quoi en a été évalué le besoin.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet sur la biodiversité et les zones humides en précisant les mesures de réduction et si nécessaires de compensation qui seront mises en œuvre ainsi que leur calendrier.

2.4.3. Paysage

Le projet de construction de huit bâtiments en front de neige aura des incidences sur le paysage, même si le secteur est déjà largement anthropisé. Les principes constructifs sont fournis : hauteurs, volumes, nombre de niveaux (le dossier n'étant pas clair entre le R+5 et R+8 maximum, combles et sous-soles compris). L'analyse paysagère⁶ est très superficielle. La composition architecturale proposée semble être une composition type, non territorialisée. Aucun photomontage n'est présenté. Aucune variante n'est présentée. A ce stade du projet, le dossier dit clairement que les choix architecturaux ne sont pas arrêtés. Pour autant, les différents principes déjà édictés permettraient d'en effectuer des représentations, même indicatives. En outre, une représentation de l'intégration paysagère du projet dans le projet d'ensemble de réorganisation du front de neige compléterait utilement l'évaluation de ses incidences paysagères et de celles du projet d'ensemble. Ce sujet est à traiter en lien avec celui évoqué dans le paragraphe suivant.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des photomontages représentant le projet en vue proche et à l'échelle du front de neige.

2.4.4. Risques de mouvements de terrain

Le projet sera implanté sur un secteur de pente importante et dont la configuration particulière, avec notamment la présence d'un petit thalweg, principalement sur le secteur ouest, nécessitera d'adapter les constructions pour limiter les mouvements de terrain.

En effet, d'après une étude de risques datant de 2019, le site des Evettes est soumis à un aléa de glissement de terrain sur la totalité de son périmètre, mais avec une intensité variant de faible à forte. Dans les secteurs à risque faible et moyen, la construction est possible « *sous réserve de la mise en place de recommandation* ». L'extrait de cartographie du secteur fourni au dossier ne permet pas de savoir

6 Pages 44 et suivantes

précisément comment le périmètre du projet et les implantations des constructions se situent par rapport à ces trois aléas faible, moyen et fort, faute de légende et de représentation du site adaptées (cf. carte 14 de la notice). Le dossier précise cependant que des études supplémentaires sont nécessaires pour déterminer les mesures à mettre en place pour prévenir les désordres liés à la présence d'un risque de glissement de terrain sur le site du projet.

L'étude de risques mentionnées n'est pas jointe au dossier.

Les éléments fournis à ce stade ne permettent pas d'évaluer le niveau de compatibilité entre les objectifs architecturaux et paysagers du projet et ceux relatifs à la prévention des mouvements de terrain.

L'autorité environnementale recommande de représenter graphiquement le périmètre du site et ceux des constructions envisagées sur la carte des aléas de glissement de terrain, d'inclure au dossier les résultats des études supplémentaires et de présenter les mesures qui seront prises pour éviter, réduire et si nécessaire compenser ces risques et leurs éventuelles conséquences sur les caractéristiques du projet, en particulier paysagères, et sur ses incidences sur la biodiversité.

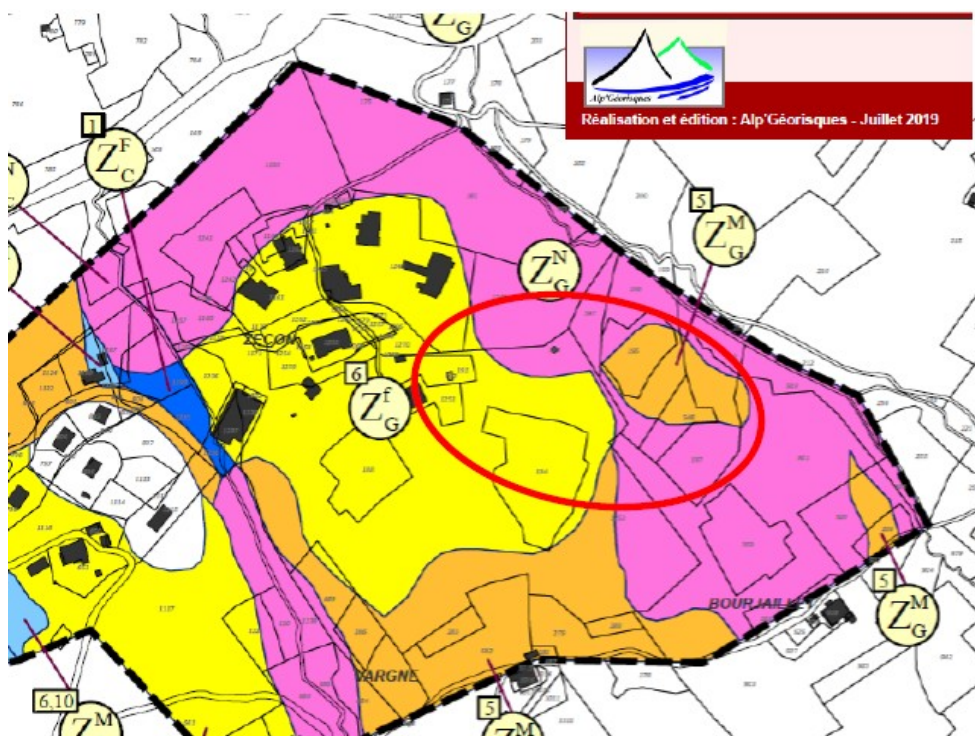


Illustration 6: cartographie des aléas de glissement de terrain dans le secteur des Evettes – extrait du PIZ 2019 (source: dossier)

2.4.5. Imperméabilisation des sols, activités agricoles

L'incidence du projet sur l'imperméabilisation des sols est qualifiée de modérée, mais pérenne. Le dossier présente comme « *Mesure d'accompagnement* » le fait qu'un dossier loi sur l'eau sera réalisé et « *permettra de définir les équipements adéquats à mettre en oeuvre pour réduire les incidences du rejet des eaux* ». Les grandes lignes du projet sont connues et permettraient dès ce stade de produire des éléments relatifs au compartiment eau (comme biodiversité) sans attendre les études plus approfondies qui seront élaborées lors de l'instruction des autorisations individuelles. Les caractéristiques évoquées au paragraphe précédent en matière de risques de glissement de terrain ne font que renforcer ce besoin.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par les mesures mises en oeuvre pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les incidences du projet sur les eaux.

Les impacts du projet (distraction de 1,27 ha de surfaces agricoles) sur l'activité agricole sont qualifiés de forts et durables. Le dossier indique que la démolition du restaurant communal La Ferme du Zécon et la

remise en état de son emplacement permettront de restituer environ 1 500 m² au milieu et aux activités agricoles. Le dossier n'évoque cependant pas de mesure compensatoire à cette distraction.

2.4.6. Accès – circulation :

Le projet présenté propose une augmentation significative (à tout le moins doublement de la capacité de la station de ski) du nombre de lits touristiques. Le nombre de voiture supplémentaires est évalué entre 190 et 225 véhicules dans chaque sens qui parcourront la route lors des pics de fréquentation, c'est-à-dire lors des changements de semaine, et généreront des besoins en termes de places de stationnement. Le règlement demande la réalisation d'une place pour 4 lits. La moitié des places seront couvertes. Le projet indique qu'une réflexion sur une location du dimanche au dimanche pourra être engagée, pour décaler les flux de circulation.

2.4.7. Gaz à effet de serre

L'augmentation de la fréquentation du site conduit à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre en particulier du fait des distances parcourues par les touristes fréquentant le site. Le dossier relève qu'une fois sur place, ces émissions sont limitées du fait de la proximité existant entre les résidences et les pistes. Les émissions générées par le projet ne sont cependant pas évaluées quantitativement contrairement à ce qui est requis.

2.4.8. Effets cumulés

Le projet présenté indique, à plusieurs reprises, que la commune a la volonté de réorganiser le front de neige. Le dossier mentionne⁷ :

- le remplacement du télésiège avec déplacement de la gare de départ ;
- l'installation d'un nouveau télésiège en lieu et place des deux existants ;
- le déplacement de l'espace enfants ;
- la démolition de la ferme du Zécon.

Il témoigne clairement du fait que l'un des critères qui a permis d'écarter les options 1 et 2, a été les contraintes qu'elles représentaient pour la réorganisation du front de neige⁸, et de même que le secteur des Evettes a été retenu pour sa proximité avec ces nouvelles opérations.

La révision allégée n°1 avait également pour objet de permettre la réalisation d'un bâtiment de services en front de neige.

Cette réorganisation du secteur de front de neige envisagée par la commune, aura des incidences sur les flux de skieurs, le paysage, les modalités de fonctionnement du secteur. Ces incidences cumulées des différentes opérations projetées (en cours ou à venir) ne sont pas analysées dans le dossier.

Celui-ci ne présente pas non plus les projets des cinq communes de l'Espace diamant.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'analyser les incidences cumulées du projet d'UTN avec les autres projets prévus sur le secteur des Evettes et avec les éventuels projets existants à l'échelle de l'Espace diamant.

7 p54

8 p52



Illustration 7: Extrait du plan des pistes de l'Espace Diamant (source : dossier)

2.5. Résumé non technique

Le résumé⁹ non technique est très succinct, réduit à deux paragraphes de textes de présentation de l'OAP. Il est rappelé que le résumé non technique est une pièce importante pour la compréhension du projet pour le public. Document important du dossier de l'évaluation environnementale, il sera utilement complété par des textes clairs et illustré par des schémas et cartes.

L'Autorité environnementale recommande d'étoffer le résumé non technique, de l'illustrer et de le faire évoluer pour tenir compte des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU de Flumet

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols

L'objectif d'accueil de nouveaux logements touristiques prévu par le projet semble élevé pour une commune qui compte moins de 1000 habitants. Les éléments d'analyses fournis au dossier ne permettent

pas d'en analyser les fondements comme évoqué au 2.3.

La gestion des emplacements de stationnement est très peu explicitée, bien qu'une partie sera en souterrain. Même si l'impact du projet est considéré comme fort à certaines périodes de l'année, sur la circulation des véhicules et les besoins de stationnements, aucune mesure ERC n'est envisagée pour réduire cette situation.

La disparition d'environ 1 hectare de terres agricoles semble compensée par la restitution de 1 500m² de terrain aux activités agricoles¹⁰. Cette mesure n'est pas cartographiée. Il n'est pas précisé quand cette mesure sera mise en place. Elle ne peut donc pas être qualifiée de mesure ERC.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions dans le dossier sur les mesures compensatoires à l'artificialisation des sols et à la distraction de terrains agricoles prévues par le projet.

3.2. Ressources et réseaux

3.2.1. Eau potable :

Avec un calcul au plus juste, s'appuyant sur des consommations significativement différentes des actuelles, et en prenant en compte un futur maillage avec Notre-Dame de Bellecombe, la ressource en eau s'avère à peine suffisante pour répondre aux besoins du projet.

Le dossier ne présente pas les modalités qui seront mises en œuvre pour limiter la consommation par habitant.

Le dossier précise que des équipements « liés au bien-être » sont prévus (piscine, sauna, hammam notamment), « afin de répondre aux attentes d'une clientèle toujours plus demandeuse de prestations dans le domaine ». Le dossier ne quantifie pas les besoins spécifiques liés à cette offre de service, il n'évoque pas la possibilité de la limiter.

Comme déjà évoqué, aucune diminution de l'usage du captage des Glioux, réservé à l'enneigement, ne semble avoir été envisagée, ni d'analyse de sensibilité du projet à une limitation de la ressource en eau.

Alors que deux autres secteurs sont prévus pour développer des résidences touristiques sur la commune, le dossier ne dit pas si et comment les besoins liés à ces deux secteurs d'opérations futures sont pris en compte dans les analyses ou dans quel calendrier ils devront être pris en compte. Plus globalement, il témoigne pas de l'existence d'une réflexion à l'échelle supra communale sur la ressource en eau liée au projet sans préciser si elle s'étend à un périmètre (géographique et temporel) plus large, celui de l'ensemble des projets en cours ou à venir sur le territoire d'Arlyère par exemple. Une telle démarche pourrait conduire à hiérarchiser les projets, en revoir certains termes et témoigner ainsi de la contribution du territoire aux objectifs du Sdage rappelés en 2.2.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément les mesures qui seront mises en place pour limiter la consommation en eau potable et ainsi contribuer à sécuriser l'approvisionnement en eau potable du territoire communal ainsi que leur calendrier de mise en œuvre.

3.2.2. Assainissement eaux usées

Le périmètre de l'UTN, en zone AS du PLU actuel, est identifié comme zone d'assainissement non collectif dans le zonage d'assainissement. Le périmètre du secteur urbanisable du Zecon (« ZAC des Evettes) est lui situé en zone d'assainissement collectif. Son raccordement avait été décidé au stade de l'élaboration du zonage.

Le dossier relève que le schéma d'assainissement n'est de fait pas à jour : en effet la STEP à laquelle sont

raccordées les eaux usées communales est celle e et non pas de Praz-sur-Arly, contrairement à ce qu'indique le zonage d'assainissement annexé au PLU et non modifié. Il ne présente pas d'analyse permettant d'être assuré que la capacité des installations existantes suffira à répondre aux besoins nouveaux générés par l'UTN et par les autres opérations éventuelles portées par les territoires raccordés à la même STEP.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le zonage d'assainissement de la commune de Flumet et de s'assurer de la capacité de la STEP à traiter l'ensemble des eaux usées produites par l'UTN - en sus de celles actuellement traitées- et par les autres projets en cours à l'échelle du territoire.

3.2.3. Énergie

Le projet de règlement associé à la zone AUt « *suggère de couvrir une part des besoins énergétiques des constructions par des énergies renouvelables, afin d'inciter à la mise en place de bonnes pratiques dans ce domaine.* ». Il s'agit des besoins en eau chaude sanitaire, chauffage, rafraîchissement/électricité par exemple à couvrir par des énergies telles que le bois, le solaire, la géothermie. Le règlement précise que les équipements solaires peuvent être en toiture, façade, sur balcon, sous réserve d'une bonne insertion architecturale et paysagère. Le projet reste dans le domaine de la suggestion et de l'incitation ce qui paraît en décalage avec les orientations rappelées au 2.2.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'être plus ambitieux en termes d'économie de la ressource en eau et d'autonomie énergétique.

3.3. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

L'évitement de la zone humide du Mariage par le projet, suite à une démarche itérative, et sa mise en défens à l'occasion des chantiers sont de nature à faciliter la préservation de la biodiversité.

Toutefois, l'insuffisance notoire de l'étude environnementale en ce qui concerne les inventaires faune/flore nécessite d'être complétée, afin que l'autorité environnementale puisse se prononcer sur ce point.

La configuration du périmètre du projet conduit à s'interroger sur les modalités qui seront mises en œuvre pour préserver la zone humide qui se retrouve encadrée par les constructions et qui pourrait être un axe de circulation par les usagers du secteur. Aucun élément n'est évoqué à ce sujet dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de préciser quelle mesure sera prise pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts du projet sur la zone humide générés le cas échéant par les circulations des habitants et usagers du secteur.



La représentation graphique est donnée à titre de principe et n'a pas vocation à positionner précisément les équipements et constructions.

 Périmètre de l'OAP	 Zone humide à préserver
 Accès secteur	 Zone d'implantation du bâti (résidence hôtelière)
 Voirie de desserte avec placette de retournement	 Zone d'implantation du bâti (résidence hôtelière ou de tourisme)
 Accès agricole et chemin de randonnée à conserver	 Hypothèse d'implantation du bâti

Illustration 8: Hypothèse d'implantation du bâti du projet (source : dossier)

3.4. Préservation et valorisation du paysage et du patrimoine bâti

Le projet propose de recourir à des formes architecturales locales et des matériaux pour faciliter l'intégration paysagère des bâtiments. Cette disposition ne doit pas exonérer le porteur de projet d'une analyse fine sur le positionnement des bâtiments dans la pente et des remodelages du terrain.

Le règlement indique qu'en zone AUt, contrairement aux autres zones concernées par des constructions nouvelles ou des extensions, les constructions nouvelles pourront s'implanter librement par rapport aux voies. En ce qui concerne les limites séparatives, les règles sont de même ordre que dans les autres zones.

Le dossier dit enfin qu'« En secteur AUt La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant avant travaux. Elle se mesure entre tout point de la construction et sa projection à la verticale. Dans le cas d'une construction présentant plusieurs volumes étagés dans la pente, la hauteur se mesure pour chaque volume. La hauteur ne doit pas excéder : 25 mètres au point le plus haut. »

Ces éléments confirment les recommandations émises en 2.4 notamment celles relatives au paysage, aux mouvements de terrain, à la biodiversité et aux effets cumulés, la thématique paysagère devant s'entendre à différentes échelles et ne pas être sous estimée par rapport aux autres thématiques environnementales, par exemple en faisant appel à une analyse multicritères.